

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 30 janvier 2006

**MAIRIE DE DIJON**

Président : M. REBSAMEN
Secrétaire : M. PERRON
Membres présents : M. MILLOT - Mme TENENBAUM - M. G. GILLOT - Mme POPARD - M. MASSON - M. MARTIN - M. PRIBETICH - M. PINON - Mme DURNERIN - M. DUPIRE - M. J.P. GILLOT - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - M. SAUNIE - M. BERTELOOT - Mme MAILLOT - Mme SEGUIN-FILLEY - Mme BESSIS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - M. MARCHAND - M. MAGLICA - M. JULIEN - Mme FLAMENT - Mme MANSAT - M. BOUHELIER - Mme DELEBARRE - Mme BIOT - Mme LEMOUZY - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - Mme AVENA - Mme DE ALMEIDA - M. BEKHTAOUI - Mme BOUCHARD-STECH - Mlle MASLOUHI - M. NUDANT - Mme JARZAGUET - M. JAPIOT - Mme WILLIAMS - Mme CHOUX - Mme REVEL-LEFEVRE - Mme THYEBault - M. DUGOURD - Mme VANDRIESSE
Membres excusés : M. ALLAERT - M. DANIERE (pouvoir M. PRIBETICH) - M. BAZIN - M. BRIOT - Mme KAROUBI (pouvoir M. BAZIN) - M. J.P. GUION (pouvoir M. JAPIOT)
Membres absents :

**OBJET
DE LA DELIBERATION****Réforme de l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au 1er janvier 2006 - Mise en place d'un régime de provisions basé sur des risques réels**

Madame Biot, au nom de la commission des Finances, expose :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la réforme de l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au 1er janvier 2006, un nouveau régime de provisions est mis en place : alors que les provisions réglementées sont supprimées, des provisions de droit commun basées sur des risques réels sont désormais obligatoires.

C'est ainsi que l'article 12 du projet de décret relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales qui devrait modifier l'article R 2321-2 du code général des collectivités territoriales, stipule qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants :

- 1) dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait en résulter ;
- 2) dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au Livre VI du code de commerce, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
- 3) lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

La commune peut décider de constituer la provision sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque.

Cette provision est ajustée annuellement et peut être reprise en fonction de l'évolution du risque ou lorsque celui-ci ne se réalise pas.

Par ailleurs, l'article 13 du projet de décret précité, qui modifie l'article R 2321-3 du code général des collectivités territoriales, offre au Conseil Municipal la possibilité d'effectuer pour la durée de son mandat un choix entre :

- des provisions semi-budgétaires, qui entraînent l'inscription d'un crédit de dépense en section de fonctionnement,
- des provisions budgétaires, permettant d'équilibrer la dépense de fonctionnement par une recette d'investissement de même montant.

Conformément à ces nouvelles dispositions, la constitution de provisions vous est proposée aujourd'hui au titre des contentieux engagés par les entreprises à la suite de la construction de l'Auditorium.

Les risques potentiels ont été estimés, sur les exercices 2006 et suivants, à 5 545 000 €, en tenant compte des demandes formulées initialement par les entreprises, des sommes réglées en exécution des jugements du tribunal administratif par la Ville et des prétentions formulées devant le juge d'appel.

Ces éléments financiers doivent être appréciés avec toutes les réserves qui s'imposent, compte tenu de l'absence totale de certitudes quant à la date de notification des décisions de justice, à leur teneur, et aux risques de condamnation de la Ville.

En raison de ces incertitudes, il est proposé d'étaler la charge des provisions sur cinq ans, ce qui induit une inscription budgétaire de 1 109 000 € par an. En ce qui concerne l'exercice 2006, cette provision ne serait que de 151 400 € puisqu'un solde de 957 600 € figure déjà au compte de bilan, au titre d'une provision constituée en 2001 pour ces mêmes litiges.

Un autre risque s'avère possible dans le cadre du contentieux opposant la Ville au Centre Universitaire Catholique de Bourgogne et une somme de 75 000 € pourrait être provisionnée au budget primitif 2006.

Compte tenu de l'importance des crédits à inscrire et afin de ne pas grever trop lourdement les prochains budgets, il vous est proposé d'opter pour la solution des provisions budgétaires.

Si vous suivez l'avis favorable de votre commission des Finances, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1) décider la constitution de provisions budgétaires pour une durée de cinq années, de 2006 à 2010 ;

2) décider de fixer à 4 662 400 € le montant total de ces provisions, compte tenu d'un solde antérieur de 957 600 € figurant au compte de bilan ;

3) décider de répartir ces provisions selon l'échéancier suivant : 226 400 € au titre de l'année 2006 et 1 109 000 € pour les exercices 2007 à 2010 ;

4) dire que toute constitution, reprise, répartition et tout ajustement de provisions fera l'objet de délibérations spécifiques.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,**

Alain MILLOT